

## Stages en milieux professionnels, tableau de synthèse de la réglementation

ACTIONS	VISITE D'INFORMATION COLLECTIVE	VISITE D'INFORMATION INDIVIDUELLE	SÉQUENCE D'OBSERVATION	STAGE D'INITIATION	STAGE D'APPLICATION EN MILIEU PROFESSIONNEL	PÉRIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL	PERIODE D'OBSERVATION EN ENTREPRISE
<b>Condition préalable</b>	Prévue dans le projet pédagogique de la classe + <i>convention préalable</i>	Prévue dans le projet d'établissement + <i>convention préalable</i>	<a href="#">Modèle de convention voté en CA</a> La mise en œuvre de la séquence doit être prévue dans le projet d'établissement.	<a href="#">Modèle de convention voté en CA</a>	<a href="#">Modèle de convention voté en CA</a>	<a href="#">Modèle de convention voté en CA</a>	Sur la base du volontariat Une convention entre l'entreprise, le jeune/sa famille et la chambre consulaire (chambre d'agriculture, chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et de l'artisanat)
<b>Option</b>	Facultatif Sortie scolaire	Facultatif	Séquence d'observation de 3 <sup>e</sup> pouvant s'organiser en 4 <sup>e</sup> ou 3 <sup>e</sup>	Pour les jeunes qui suivent un programme d'enseignement prévoyant une période de formation professionnelle. (3 <sup>e</sup> prépa métier et SEGPA)	Obligatoire Pour les jeunes qui suivent un programme d'enseignement prévoyant une période de formation professionnelle. 3 <sup>e</sup> SEGPA et EREA	Obligatoire pour la validation du diplôme technologique ou professionnel	Tous secteurs d'activité et toutes entreprises relevant des activités des Chambres consulaires.
<b>Période</b>	Sur le temps scolaire pas plus de 2 jours	Activité pédagogique Pas plus de 2 jours	Sur <i>le temps scolaire uniquement</i> pour les collégiens A titre exceptionnel sur les vacances scolaires pour les lycéens de LGT avec présence d'un cadre A joignable en établissement <b>La séquence sera organisée entre les vacances de Toussaint et de printemps</b>	Sur <i>le temps scolaire uniquement</i> pour les collégiens <b>2 stages en 4<sup>e</sup> SEGPA</b>  Une semaine pendant les vacances scolaires possible pour les plus de 16 ans avec présence d'un cadre A joignable en établissement	Prévue par les référentiels des diplômes. Possibles pendant les vacances scolaires quand la situation l'exige.  <b>En 3<sup>e</sup> SEGPA 2 stages possibles de 2 semaines chacun. Un 3<sup>e</sup> stage envisageable en fin d'année</b>	Pendant les vacances scolaires selon le calendrier officiel du rectorat, y compris en juillet et août.	
<b>Age minimum requis</b>	Pas d'âge minimum	<b>A partir de la classe de 4<sup>e</sup></b>	Les élèves de moins de 14 ans, des classes de quatrième ou de troisième. Tous les élèves de classe de quatrième et de troisième sont soumis à la même réglementation, quel que soit leur âge	A partir de 14 ans au moins.	A partir de 14 ans	Jeune inscrit en CAP ou bac professionnel et à partir de 15 ans.	Un jeune scolarisé en classe de 4 <sup>e</sup> me, de 3 <sup>e</sup> me jusqu'en terminale Etudiants de l'enseignement supérieur
	Écoliers collégiens Lycéens Quels que soient l'âge et la classe	Tout élève	Collégiens à partir des deux dernières années de la scolarité obligatoire. Obligatoire en classe de 3 <sup>e</sup> me Lycéens <b>Lieux de stage : associations, administrations, établissements publics, collectivités territoriales, entreprises privées</b>	Collégiens suivant un enseignement alterné avec initiation aux métiers. 3 <sup>e</sup> me prépa métier et <b>SEGPA</b>  Elèves de LP dans le cadre de l'élaboration d'un nouveau parcours d'orientation (avec l'accord des DASEN si moins de 16 ans)	Élèves suivant un enseignement alterné préparatoire à une formation technologique ou professionnelle : 4 <sup>e</sup> me et 3 <sup>e</sup> me SEGPA et EREA.	Élèves préparant un diplôme professionnel ou technologique. Etudiants.	Jeunes de la classe de 4 <sup>e</sup> à l'enseignement supérieur.
<b>Objectifs</b>	Découverte de l'environnement technologique, économique et professionnel en liaison avec les programmes d'enseignement et dans le cadre de l'éducation à l'orientation.		Sensibilisation à l'environnement technologique, économique et professionnel en liaison avec les programmes et l'éducation à l'orientation. Favoriser le contact avec les acteurs dans leur milieu professionnel.	Découverte de différents milieux professionnels pour développer leurs goûts et aptitudes et définir un projet de formation ultérieur et prévu dans le cadre d'un programme comportant une initiation aux activités professionnelles.	Stage ou séquence éducative en milieu professionnel prévue dans la formation dont l'objectif est de permettre à l'élève d'articuler les savoirs et savoirs-faire acquis en établissement scolaire avec les langages techniques et les pratiques du monde professionnel.	Formation in situ concourant à l'acquisition de certains savoirs et savoirs-faire définis dans le référentiel du diplôme préparé et qui ne peuvent être mis en œuvre que dans le milieu professionnel. L'annexe pédagogique de la convention précise les objectifs pédagogiques, la nature des tâches pouvant être confiées, les compétences à évaluer.	Pour des élèves volontaires souhaitant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Découvrir l'entreprise, ses métiers et rencontrer des professionnels</li> <li>• Connaître le métier, les activités et l'environnement professionnel</li> <li>• Construire son projet professionnel</li> <li>• Mettre en place un futur parcours en apprentissage</li> </ul>
<b>Activités autorisées</b>	A prévoir comme une séquence pédagogique.	Enquête, interview, rapport, ...	Activités ne <u>concourant pas de façon directe à l'activité de l'entreprise ou à l'organisme d'accueil</u> . Ils peuvent participer à des activités, enquêtes, essais, démonstrations sous contrôle des personnels responsables de leur encadrement et sans accéder à quelque machine que ce soit, sans effectuer de travaux légers même autorisés aux mineurs par le Code du travail.	Activités pratiques variées sous surveillance. Travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail. Selon <a href="#">l'article D.4153-4 du code du travail</a>	Activités variées sous le contrôle de personnels de l'entreprise.  Manœuvres ou manipulations sur machines, possibles, utilisation de produits, travail sur appareils de production conformes au code du travail.	Activités pratiques variées et, sous surveillance, des travaux autorisés aux mineurs par le code du travail.	
<b>Limites et interdictions</b>	<b>Interdiction formelle :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'accéder aux machines appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles <b>D4153-15 à D 4153-37</b> du Code du travail,</li> <li>• De procéder à des manœuvres ou manipulations sur des machines, produits ou appareils de production non cités dans les articles précédents,</li> <li>• D'effectuer des travaux légers tels qu'ils peuvent être autorisés aux mineurs dans ce même</li> </ul>		<b>Interdiction formelle :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du Code du travail.</li> </ul>	<b>Interdiction formelle :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du Code du travail</li> </ul>	Lors des PFMP, les élèves âgés au moins de 15 ans peuvent être autorisés <b>par dérogation auprès de l'Inspecteur du travail et dans les conditions requises par le Code du travail</b> à utiliser les machines, appareils ou produits ou à effectuer des travaux	En aucun cas le stagiaire ne pourra accéder ou utiliser des produits ou appareils considérés comme dangereux.  <b>Les parents du jeune doivent bénéficier d'un contrat multirisque habitation ou d'une assurance</b>	

	code.			<b>Sous surveillance uniquement, possibilité de :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Travaux légers tels qu'ils peuvent être autorisés aux mineurs dans ce même code.</li> </ul>	<b>Sous cette réserve</b> , les élèves peuvent travailler sur des machines, produits ou appareils nécessaires à leur formation. articles R. 4153-38 à l'article R. 4153-45	interdits aux mineurs par le Code du travail. Les élèves <b>ne peuvent accéder seuls</b> à ces machines, appareils, produits concernés par les articles D4153-20 à D4153-49 et R4153-44 de ce même Code.	<b>scolaire et extra-scolaire afin de couvrir les dommages que le jeune pourrait occasionner pendant la durée de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou sur le trajet.</b>
<b>Dérogation</b>				<u>Travail de nuit</u> Selon les dispositions des articles L3163-1 et L 3163-2 du code du travail, "est considéré comme travail de nuit pour les jeunes travailleurs de moins de seize ans <u>tout travail entre 20 heures et 6 heures</u> ". "Le travail de nuit est interdit pour les jeunes travailleurs" de moins de 16 ans. Cette disposition ne souffre d'aucune dérogation. Travail de nuit interdit aux mineurs (de plus de seize et moins de 18 ans) entre 22 heures et 6 heures du matin. Cette interdiction peut faire l'objet d'une dérogation par l'inspection du travail dans les secteurs précisés à l'article R 3163-1 du code du travail : * L'hôtellerie, la restauration une autorisation peut être accordée de 22H à 23H30 * La boulangerie, la pâtisserie, avant 6 heures, au plus tôt, à partir de 4 heures, seuls les établissements où toutes les phases de la fabrication de pain ou de pâtisserie ne sont pas assurées entre 6 heures et 22 heures peuvent bénéficier de cette dérogation * Les spectacles, les courses hippiques autorisation jusqu'à 24 heures, deux fois par semaine et trente nuits par an maximum. <u>Repos hebdomadaire</u> Selon les dispositions de l'article L 3132-3 du code du travail, "le repos hebdomadaire est donné le dimanche". Certaines dérogations au repos dominical sont prévues aux articles R 3132-4 à 3132-19 du code du travail. Il n'y a pas d'obstacle juridique à ce qu'un élève majeur travaille le dimanche. Il conviendra de veiller à ce que le repos hebdomadaire prévu à l'article L 3132-2 soit respecté à savoir une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives.			
<b>Gratification</b>			A l'initiative de l'entreprise	A l'initiative de l'entreprise	Obligatoire si la durée dépasse 2 mois dans l'année scolaire et la même entreprise		
<b>Durée</b>	Sur la journée ou la demi-journée.	2 jours consécutifs maximum	Une semaine (5 jours) maximum par entreprise. <b>Consécutifs ou non</b> Suivant le projet pédagogique de la classe.	Avant 15 ans : 7h par jour et 30h par semaine maxi. 2 jours de repos si possible consécutifs. Horaires entre 6h et 20h. Hors congés scolaire.  Après 15 ans :7h par jour et 35h par semaine maxi. 2 jours de repos si possible consécutifs. Horaires entre 6h et 20h. Hors congés scolaire.	Entre 4 et 10 semaines pour les élèves de SEGPA. Selon les textes réglementaires relatifs à chacune de ces formations.	En fonction du diplôme  Avant 16 ans Le travail ne doit pas dépasser 8 heures par jour et 35 heures par semaine. Repos de 2 jours consécutifs et doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale. Pour chaque période de 24 heures, la période minimale de repos quotidien est de 14 heures consécutives. Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, la pause est d'au minimum 30 minutes consécutives. Les horaires de travail doivent être compris entre 6h et 20h.  À partir de 16 ans Mêmes conditions que les moins de 16 ans mais avec des horaires de travail compris entre 6h et 22h.	De 1 à 5 jours, entre lundi et samedi.  Plusieurs stages possibles, à raison de 5 jours au total, par période de vacances scolaires. La durée maximale, par jour, est de 6 h pour les jeunes de moins de 15 ans 7 h maximum, au-delà de 15 ans
<b>MODALITÉS</b>	En groupe accompagné par un ou plusieurs professeurs	À titre individuel, deux jours consécutifs maximum avec un encadrement	En groupe ou à titre individuel, avec suivi par un professeur du collège et encadrement dans l'entreprise d'accueil ; durée d'une semaine maximum	Classes, groupes ou à titre individuel pour des élèves de 14 ans au moins avec suivi individuel par un enseignant et un tuteur en milieu professionnel	À titre individuel pour des élèves de 14 ans minimum avec suivi par l'établissement de formation et sous le contrôle et la surveillance des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel	À titre individuel avec suivi par l'établissement de formation et sous le contrôle et la surveillance des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel, PFE obligatoires et certifiées lors de l'examen	
<b>Divers</b>	Pas de visite médicale obligatoire Protection régime général de la sécurité sociale Responsabilité de l'administration ( art L911-4 du code de l'éducation)  En cas d'accident, le chef d'entreprise s'engage à prévenir le chef d'établissement dans la journée.			Pas de visite médicale obligatoire  Protection régime des accidents de travail, article L 412-8 Code de la sécurité sociale.	Les élèves de SEGPA ne sont pas concernés par la visite médicale prévue avant l'affectation des jeunes aux travaux réglementés ( <a href="#">article R4153-40 du code du travail</a> ). <a href="#">L'article L541-1</a> précise les visites médicales et dépistages obligatoires ( <a href="#">BO</a>	Visite médicale si travail prévu sur des machines.	

			n°42 du 12/11/2015).		
	<p>Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer en entreprise ou en dehors, sur le trajet.  Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil doit souscrire une assurance et prendre des dispositions pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée (art.1384 du Code civil).</p>				<p><b>Les parents du jeune doivent bénéficier d'un contrat multirisque habitation ou d'une assurance scolaire et extra-scolaire afin de couvrir les dommages que le jeune pourrait occasionner pendant la durée de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou sur le trajet.</b></p>

## Stages en milieu professionnel, les textes de référence.

ACTIONS	VISITE D'INFORMATION COLLECTIVE	VISITE D'INFORMATION INDIVIDUELLE	SÉQUENCE D'OBSERVATION	STAGE D'INITIATION	STAGE D'APPLICATION EN MILIEU PROFESSIONNEL	STAGE EN ENTREPRISE, PERIODE DE FORMATION EN ENTREPRISE, PERIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL	PERIODE D'OBSERVATION EN ENTREPRISE
CONVENTIONS	convention type <a href="#">annexe 1</a>	convention type <a href="#">annexe 1</a>	convention type <a href="#">annexe 2</a>	convention type <a href="#">annexe 3</a> Code de l'éducation : articles L337-1 à L337-4 Code de l'éducation : articles D331-1 à D331-15 Code de l'éducation : articles D337-172 à D337-182 <b>Loi N°2014-788 du 10 juillet 2014</b>	convention type <a href="#">annexe 4</a> <a href="#">Circulaire n°2006-139 du 29/08/06</a>	convention type pour les LP. <a href="https://eduscol.education.fr/document/20116/download">https://eduscol.education.fr/document/20116/download</a>	Convention à demander au contact de la Chambre consulaire dont dépend l'entreprise d'accueil du jeune en stage
TEXTES DE RÉFÉRENCE	<a href="#">Cadre général d'organisation des sorties scolaires BO n°26 du 29 juin 2032</a> <a href="#">Circulaire du 13 juin 2023</a>	<a href="#">Circulaire du 12/07/24</a>  <a href="#">Article D331-6</a>	<a href="#">Circulaire du 12/07/24</a>  <a href="#">Article D331-1 à D 331-15</a> du code de l'Education  <a href="#">Article L332-3-1</a>  l'article <a href="#">L. 4153-1</a> du code du travail, modifié par l'article 19 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018	<a href="#">Circulaire du 12/07/24</a>  <a href="#">Décret n°2019 -176 du 7/03/19 3<sup>e</sup> prepa métiers</a> <a href="#">Circulaire n°2015-176 du 28/10/15</a> SEGPA <a href="http://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/Stages/36/7/STAGES_Etat_reglementation_au_15sept14_353367.pdf">http://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/Stages/36/7/STAGES_Etat_reglementation_au_15sept14_353367.pdf</a> <a href="#">Article D332-14</a>  <b>Loi N°2014-788 du 10 juillet 2014 (PFMP, stages en entreprise)</b> <b>Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires1</b> <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029223331&amp;categorieLien=id">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029223331&amp;categorieLien=id</a>  <b>Décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages</b> <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029813186&amp;categorieLien=id">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029813186&amp;categorieLien=id</a>  Ces deux textes ont abrogé et remplacé les articles du code de l'éducation relatifs aux stages précédemment applicables, c'est-à-dire les articles L.612-8 à L.612-14 (partie législative) et les articles D.612-48 à D.612-60 (partie réglementaire). <b>Désormais les articles du code de l'éducation de référence pour l'encadrement des stages sont les articles suivants :</b> <b>Partie législative : articles L.124-1 à L.124-20</b> <b>Partie réglementaire : articles D.124-1 à D.124-9.</b>  Pour rappel : on parle de périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) lorsqu'elles s'effectuent dans le cadre des enseignements scolaires et de stages s'il s'agit du cadre universitaire. Circulaire d'application prévue pour la rentrée scolaire 2015-2016.			Article L332-3-1 du code de l'Education <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037386037">https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037386037</a>
DIVERS	Pas de visite médicale obligatoire.  Protection régime général de la sécurité sociale. <a href="#">L'élève ou ses représentants légaux s'il est mineur doivent souscrire et produire une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile</a>  Responsabilité de l'administration (art L911-4 du code de l'éducation)  En cas d'accident le chef d'entreprise s'engage à prévenir le chef d'établissement dans la journée.			Pas de visite médicale obligatoire.  Protection régime des accidents de travail, article L 412-8 Code de la sécurité sociale.		Obligation de visite médicale au titre de l'article <a href="#">R4153-40</a> <b>pour les élèves de 15 à 18 ans en cas de travaux interdits aux mineurs nécessitant une dérogation</b> Protection régime des accidents de travail, article L 412-8 Code de la sécurité sociale.	
		Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer en entreprise ou en dehors, sur le trajet. Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil doit souscrire une assurance et prendre des dispositions pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée (art. 1384 du Code civil).					

Quelques liens utiles :

<http://www.legifrance.gouv.fr/initRechTexte.do>

<http://www.education.gouv.fr/pid285/le-bulletin-officiel.html>

**Stages en milieu professionnel, contraintes liées à l'âge**  
(Sources : Code du travail, notes et Bulletins officiels de l'Éducation Nationale)

Présence en entreprise		
Élèves de moins de 16 ans	Élèves de 16 à 18 ans	Élèves de plus de 18 ans
<ul style="list-style-type: none"><li>- Présence en entreprise de mineurs de moins de 16 ans autorisée dès lors qu'ils restent sous la responsabilité du chef d'établissement.</li><li>- Durée du travail ne peut excéder 7 h par jour et 35 h par semaine au plus pour les élèves âgés de 15 à 16 ans et de 30 h pour les moins de 15 ans (dispositions Éducation Nationale).</li><li>- Pausés de 30 minutes au moins au-delà de 4 h 30 de travail continu.</li><li>- Durée du repos quotidien : 14 h successives au moins.</li><li>- Repos hebdomadaire : 2 jours consécutifs dont le dimanche.</li><li>- Travail interdit entre 20 heures et 6 heures.</li><li>- Travail interdit les jours de fête légale.</li><li>- Stage interdit pendant les vacances scolaires.</li><li>- Stage interdit dans les débits de boisson et aux étalages extérieurs des magasins et boutiques</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- La durée du travail ne peut excéder 7 h par jour et 35 h par semaine.</li><li>- Pausés de 30 minutes au moins au-delà de 4 h 30 de travail continu.</li><li>- Durée du repos quotidien de 12 h successives au moins, du repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs dont le dimanche.</li><li>- Travail interdit entre 22 heures et 6 heures.</li><li>- Travail interdit les jours de fête légale.</li><li>- Travail possible pendant <b>les vacances scolaires</b> si un responsable de l'établissement d'enseignement est joignable. Obligation de laisser une semaine de repos.</li><li>- Dérogations pour les jours travaillés du WE prévue par le code du travail et les vacances scolaires (hôtellerie). BO N°39 d'octobre 1992.</li></ul>	<p>La durée du travail et les interdictions sont les mêmes que celles que le droit du travail impose pour les salariés du même âge.</p>